

Ou l'autorité comprend le besoin de l'instruction des masses.

Numéro d'inventaire : 1983.00858

Auteur(s) : Cham

Type de document : image imprimée

Éditeur : Vresse (A. de) (55 rue de Rivoli Paris)

Imprimeur : Walter Imprimeur Lithographe

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1870 (vers)

Collection : Le Charivari / Actualités

Description : gravure de presse d'après lithographie Dimensions de la feuille : 442 x 310

Mesures : hauteur : 230 mm ; largeur : 199 mm

Notes : Scène satirique représentant un maître interrogeant un paysan devant un tableau noir sur lequel est écrit "oui / non" Signature dans la gravure : "Cham 36". Cham : Noé (Comte Amédée Charles Henri de) : Dessinateur et caricaturiste français (1819-1879). sous le tr. c. : "A. de Vresse r. Rivoli 55" - "Lith. Walter R. Paradis Prc. 28" gravure de presse extraite du journal "Le Charivari" du lundi 2 mai 1870. 39e année.

Mots-clés : Iconographie (personnages et événements liés à l'histoire de l'Education, sauf pédagogues)

Éducation des adultes (éducation populaire, cours du soir)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

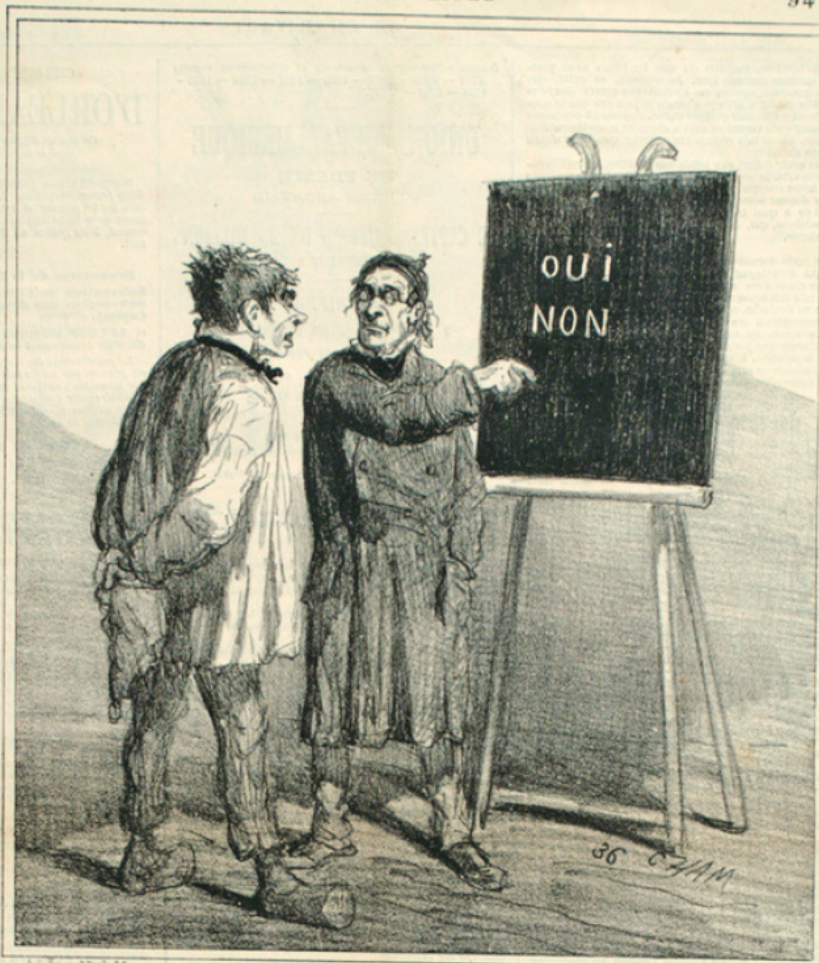
Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Commentaire pagination : page 94

ill.

Lieux : Paris, Paris



Ou l'autorité comprend le besoin de l'instruction des masses.

2 min. 17-6

Je sais bien que M. Bazire appuie sa saine interprétation des considérations suivantes : « que celle-ci (la femme), produisant d'une immunité que lui vaudrait la condamnation qu'elle a obtenue dans le passé contre son mari pour concubinage, ait acquis le droit de se livrer impunément à l'avenir à un adultère continu ou à des adultères successifs. »

Il est évident que le droit pour la femme de faire la noce jusqu'à la fin de ses jours, parce que son mari aura failli une fois, justifie ces autres réflexions du même président « que soutenir le contraire serait outrager la morale et la raison publique et compromettre l'honneur et l'intérêt des familles » ; mais enfin je veux bien être condamné à voter pour le plébiscite si je vois un traitre mot de tout cela dans les deux articles solennellement interprétés.

Le Christ a dit de la femme adultère : Il lui sera beaucoup pardonné parce qu'elle a beaucoup aimé ; il résulte, au rebours de la jurisprudence de M. Bazire, qu'il sera beaucoup pardonné à l'homme s'il a peu aimé.

Je ne sais si l'on s'est jamais aperçu d'une lacune dans la loi, que je remarque en rapportant ce petit procès ; mais

elle est assez singulière : Le mari condamné pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, perd le droit (car je persiste à croire qu'il l'a perdu pour toujours, malgré le jugement ci dessus) de porter une plainte en adultère contre sa femme, et celle-ci condamnée pour ce fait, je ne vois aucun texte qui la frappe d'incapacité pour demander la condamnation de son mari si celui-ci, trahi le premier, se venge en installant une maîtresse sous son toit ; de telle sorte qu'un seul coup de canif de notre part permet à nos épouses d'en donner aussi longtemps que cela leur fera plaisir ou plutôt fera plaisir à leurs complices, et ce sans leur enlever la faculté de nous faire condamner si nous continuons à suivre leur exemple.

Et les dames diront encore que les hommes ont fait les lois pour eux !

Et cependant les conséquences du coup de canif qu'elles donnent ont une autre gravité que ceux que nous donnons ; ces conséquences sont définies par ce principe du droit romain :

In pater est quem nuptiae demonstrant passé dans notre code Napoléon (article 312) sous cette forme : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. »

Nous lisons, il est vrai, dans ce même article 312 ceci : « Néanmoins celui-ci (le mari) pourra désavouer l'enfant s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant

la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. »

C'est fort heureux pour M. Sapin, sans cela Mme Sapin lui mettrait sur le dos deux triplets qu'il prouvait, avec quelque raison, lui être absolument étrangers.

Il était allé à Bayonne-Ayres en juillet 1867 ; informé que madame qu'il avait laissée à Paris tendait la foi conjugale, il s'embarqua, arriva à Paris en décembre, se mit une perruque, une barbe des lunettes bleues, et ainsi déguisé le voilà à la recherche de sa femme qu'il rencontre enfin dans un omnibus et dont il s'est pas reconnu.

Une fois sur la piste, il ne tarde pas à apprendre que Mme Sapin vivait maritalement avec un monteur, et qu'elle avait eu un enfant en son absence. Deux mois après son retour, elle donnait le jour à un deuxième petit Sapin.

Le malheureux mari fait constater un flagrant délit d'adultère, obtient condamnation contre l'infidèle épouse, puis l'attaque en séparation de corps et entame un procès en désaveu de paternité des deux bébés.

Il a gagné, comme bien vous savez, son procès. Cela vous prouve, comme c'est de pallassé à qui son maître racontait ses infortunes conjugales, que pour pouvoir nier les enfants il faut avoir été plus de neuf mois au délit des ners.

JULES MOINHAUX.

13-02/83558

-13-02/1363- no 558

